Projet photovoltaïque de Laudun-l'Ardoise

Compte-rendu du Comité de Projet

Date : 28/05/2025

Lieu : Mairie de Laudun-l'Ardoise, 144 Place du 6-Juin-1944, 30290 Laudun-l'Ardoise

Participants :

- Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise
- Jeanne CERDAN-CASAZZA, Responsable du service urbanisme de Laudun-l'Ardoise
- Yoann RAPPENEAU, Directeur du pôle Attractivité et Aménagement, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
- Jean-François CAVE, Senior Project Leader, Owens Corning
- Sébastien BAYART, Maire de CODOLET
- Christophe REYNIER-DUVAL, Maire de Caderousse
- Bernard DUCROS, Maire d'Orsan
- Jean-François MAZZOLENI, Adjoint chargé de l'urbanisme et de l'environnement à Tresques
- Loïc ALLEAUME, Responsable Région Agence de Montpellier, Direction Développement, Vensolair
- Audrey GIANESELLO, Cheffe de projets photovoltaïques, Direction Développement, Vensolair
- Sandra COURET, Assistance cheffe de projets, Direction Développement, Vensolair

Excusé(e)s :

- Yann GERARD, Secrétaire général de la préfecture, Sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes
- Valérie RAUX, Chef d'unité, Instruction et animation Droit des Sols, Service aménagement territorial Cévennes, DDTM 30
- Nathalie MARINOSA, Chargée d'instruction ADS, Référente centrales photovoltaïques, DDTM 30

La composition et les objectifs du comité de projet :

Le Comité de Projet, selon le décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie, permet d'assurer une concertation préalable des parties prenantes mentionnées à l'article R. 211-7 sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Article R. 211-7 :

« Le comité de projet est composé :

1° Pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

a) Du porteur de projet ;

b) D'un représentant de chaque commune d'implantation du projet d'installation de production d'énergies renouvelables ;

c) D'un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes mentionnées au b sont membres ;

d) Lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;

e) Lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe des communes d'implantation du projet ; »

Article R. 211-10 :

« Le porteur de projet présente au comité de projet :

1° Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;

2° En outre, pour les projets d'installations mentionnées aux 1° à 6° de l'article R. 211-6 :

a) Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;

b) Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;

c) Les options de raccordement envisagées ;

d) Le cas échéant, la réponse aux observations formulées par le maire de la commune d'implantation du projet en application de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Ces éléments sont accessibles au public par voie électronique. »

Pourquoi installer un parc photovoltaïque ?

La France, aux côtés de ses partenaires européens, s'est engagée à intensifier le déploiement des énergies renouvelables. Dans cette dynamique, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a été validée par décret gouvernemental le 21 avril 2020 (décret n°2020-456). Elle fixe, pour la filière photovoltaïque, un objectif de puissance installée de 35,1 GW en 2028 (scénario bas), pouvant aller jusqu'à 44 GW (scénario haut). Selon les données du tableau de bord photovoltaïque publié par le SDES en 2022, la capacité installée du parc solaire français atteignait 23 678 MW au 30 septembre 2024. Sur les trois premiers trimestres de l'année, 3,5 GW ont été raccordés au réseau, soit une progression significative par rapport aux 2,3 GW enregistrés sur la même période en 2023.

Le choix de favoriser l'énergie solaire pour la production électrique repose sur de nombreux atouts :

- C'est une source renouvelable, abondante et accessible ;
- Son coût devient de plus en plus compétitif face aux énergies conventionnelles ;
- Il s'agit d'une énergie majoritairement plébiscitée par la population française ;
- Ses installations présentent un impact environnemental réduit, avec :
    - L'absence d'émissions directes de gaz à effet de serre ;
    - La possibilité d'un démantèlement intégral et du recyclage des équipements en fin de vie ;
    - L'utilisation de matériaux non polluants ou recyclables ;
    - Un fonctionnement silencieux, sans mécanismes mobiles ;
    - Une insertion paysagère facilitée grâce à la faible hauteur des structures et leur discrétion visuelle.

Qu'est-ce qui justifie l'implantation d'un projet photovoltaïque sur cette zone ?

Le choix du site du projet photovoltaïque de Laudun-l'Ardoise est né de la volonté de l'entreprise Owens Corning de valoriser via la production d'électricité renouvelable deux de ses terrains inexploités, au sein de son site industriel à Laudun-l'Ardoise, dans le Gard.

Le premier site est une zone de stockage de déchets de fibre de verre dont l'activité a cessé en 2024, tandis que le second site est un bassin de compensation hydraulique.

La Compagnie Nationale du Rhône, via sa filiale Vensolair, a été choisie par Owens Corning dans le cadre d'un appel d'offres pour développer, construire et exploiter cette future centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, la zone d'étude ne se situe pas au sein d'un quelconque zonage de protection environnemental, qui serait rédhibitoire au développement d'un parc photovoltaïque. Les inventaires naturalistes effectués sur site concluent à des niveaux d'enjeux environnementaux allant de faibles à modérés.

D'un point de vue paysager, l'état initial fait ressortir l'enjeu faible de la zone de projet, située au sein d'un environnement déjà fortement anthropisé.

Enfin, l'ensoleillement à Laudun-l'Ardoise est particulièrement propice à la mise en service d'une centrale photovoltaïque.

Quelle est la puissance envisagée ?

Le parc photovoltaïque au sol de Laudun-l'Ardoise sera d'une puissance crête installée estimée à près de 8 MWc. Sa production électrique, estimée à 11,7 GWh/an, permettrait de couvrir les besoins en électricité de l'équivalent de 4 600 personnes (chauffage inclus) et de permettre une économie annuelle d'environ 2 350 tonnes de CO_2.

Quelle est l'implantation prévue du parc photovoltaïque et quels en sont ses impacts potentiels ?

L'implantation photovoltaïque a été conçue de manière à concilier plusieurs enjeux et à correspondre au projet de moindre impact environnemental :

- Biodiversité : après la réalisation d'un état initial naturaliste par un bureau d'études spécialisé indépendant, l'application de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC) a permis de concevoir le projet en limitant les impacts résiduels sur les habitats et les espèces. Dans un premier temps, les zones présentant les sensibilités les plus fortes, notamment les zones humides, ont été évitées. Dans un second temps, plusieurs mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi ont été retenues. Grâce à leur mise en place, le projet aura un impact résiduel non significatif sur le milieu naturel.
- Risque inondation : le projet, notamment dans le bassin, a été dimensionné de manière à respecter les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation de Laudun-l'Ardoise (voir détails ci-après).
- Autres contraintes techniques : la topographie ainsi que la présence de lignes Haute Tension RTE ont également été prises en compte.

La variante finale permet d'aboutir à un projet d'environ 4,6 MWc sur la zone de stockage de déchets et d'environ 3,2 MWc sur le bassin de compensation.

Les plans d'implantation sont présentés ci-après :

- Zone de stockage de déchets :



- Bassin de compensation :

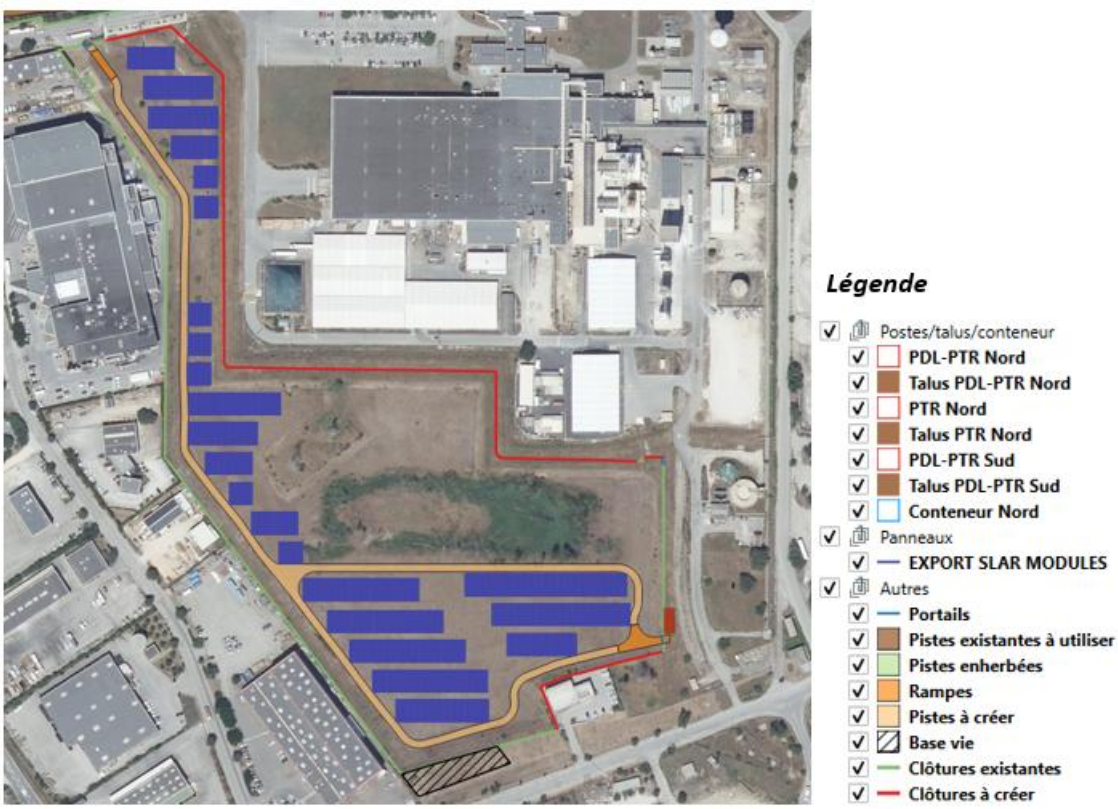

Enfin, le projet photovoltaïque étant située sur deux zones distinctes, il fera l'objet de deux demandes de permis de construire, basées sur une unique étude d'impact environnemental. Le service instructeur de la DDTM 30 a précisé qu'une enquête publique conjointe pourra s'envisager.

Est-ce que le projet nécessite l'abattage d'arbres ?

Non, le projet ne prévoit ni abattage d'arbres, ni demande de défrichement, les zones arborées (principalement situées en bordure de la zone de projet et au sein des habitats de zones humides) ayant été évitées dans la conception du projet.

Quelles sont les options de raccordement envisagées ?

Deux solutions techniques de raccordement sont envisageables à ce stade du projet :

- La première consisterait en un raccordement en piquage sur une ligne HTA traversant le site d'Owens Corning. Cette dernière dispose à ce jour d'une capacité disponible de 11,7 MW et se situe sur le réseau du poste source ARDOISE, qui dispose à ce jour de 27,9 MW de capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR.
- La deuxième consisterait en un départ direct jusqu'au poste source ARDOISE (distance évaluée à environ 2 km par la voirie).

La solution technique finale de raccordement ne sera néanmoins définie par Enedis qu'une fois les autorisations administratives obtenues.

Le projet est-il compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Laudun-l'Ardoise ?

Le projet, sur la zone de stockage de déchets, est situé au sein du zonage Ufs du Plan Local d'Urbanisme de Laudun-L'Ardoise, où sont autorisées notamment les constructions à usage industriel, caractérisation applicable à une centrale photovoltaïque.

Le bassin de compensation hydraulique est situé dans le zonage AUfi du PLU de la commune, où sont autorisées notamment « les constructions et installations nouvelles, seulement dans le cadre de Zones d'Aménagement Concerté conformes au caractère de la zone ». La zone industrielle d'Owens Corning étant située au sein de la ZAC de l'Ardoise, aménagée dans les années 1970 et aujourd'hui achevée, le projet photovoltaïque dans le bassin est jugé compatible avec le PLU de Laudun-l'Ardoise. Cette analyse a été validée par le service Instruction et animation Droit des Sols de la DDTM du Gard.

Par ailleurs, cette analyse est étayée par la cartographie du POS (Plan d'Occupation des Sols), transmise par le service urbanisme de Laudun-l'Ardoise, qui représente le zonage de l'ancienne ZAC créée par arrêté préfectoral du 7 janvier 1971 et dans laquelle les terrains d'Owens Corning sont effectivement situés.

Comment le risque inondation a-t-il été pris en compte ?

La zone de projet est concernée par plusieurs zonages du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la commune de Laudun-l'Ardoise :

- Zone de stockage de déchets : F-NU ; M-NU ; R-NU
- Bassin de compensation hydraulique : F-U ; M-U ; F-NU ; M-NU

Le règlement du PPRi précise que les projets photovoltaïques sont admis dans ces zonages sous réserve, entre autres, que :

- La sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote PHE (Plus Hautes Eaux) ;
- La solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles ;
- Les planchers des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités soient calés à PHE + 30 cm.

Le zonage R-NU est moins contraignant : la sous-face des panneaux et les planchers des bâtiments techniques doivent être calés au minimum 30 cm au-dessus du terrain naturel.

Le projet photovoltaïque, sur les deux zones, a été conçu de manière à respecter ces prescriptions.

Par ailleurs, la méthodologie suivante a été validée avec le Service Risques de la DDTM du Gard en début d'année 2025 :

- Zone de stockage de déchets : les tables photovoltaïques seront uniquement implantées là où le terrain naturel présente une cote plus élevée que la PHE.

- Bassin de compensation :
    - Une étude hydraulique 2D (simulation des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement) portant sur les affluents Cèze et Tave a été réalisée par le bureau d'études Hydratec, qui a modélisé le PPRi de Laudun-l'Ardoise. Cette étude conclut que, selon les hypothèses du PPRi, le bassin ne subit pas de crue de ces affluents ; c'est donc l'aléa du Rhône qui est dimensionnant pour cette partie du projet.
    - Pour le Rhône, en aléa fort, Vensolair se base sur le critère d'ancrage forfaitaire qui a été défini par le Service Risques de la DDTM 30 en début d'année 2025 (hauteur d'eau : 2 m ; vitesse d'écoulement : 1 m/s).

Comment seront surélevés les postes électriques ?

Sur la zone de stockage de déchets, le projet prévoit l'installation d'un poste de livraison/poste de transformation (PDL/PTR) et d'un poste de transformation (PTR), tous deux situés en zonage R-NU du PPRi. Leur plancher doit donc être calé à 30 cm au-dessus du terrain naturel. Pour ce faire, les postes seront positionnés sur des remblais.

Le plancher du PDL/PTR prévu pour le projet situé dans le bassin de compensation doit être positionné à la cote PHE + 30 cm. Ce poste sera également placé sur un remblai.

La surface au sol totale de ces trois remblais est estimée à environ 250 m^2, ce qui est inférieur au seuil de 400 m^2 du régime de la déclaration Loi sur l'Eau (rubrique « 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » de l'Article R214-1 du Code de l'environnement).

Une surélévation des postes grâce à des pilotis métalliques pourra être étudiée pendant la phase de pré-construction du projet, si elle s'avère plus appropriée qu'une surélévation des postes grâce aux remblais.

Quel est l'impact du projet sur l'objectif Zéro Artificialisation Nette ?

D'après l'article 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 sur le climat et la résilience, le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définit les modalités de prise en compte des centrales photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Selon cet article, un espace naturel ou agricole occupé par une centrale photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers si la centrale vérifie certains critères : réversibilité, maintien d'un couvert végétal, maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur les espaces agricoles. Pour garantir le respect de ces critères, un arrêté des ministres précise les caractéristiques techniques que doit respecter la centrale : hauteur des panneaux à 1,10 m minimum du sol, espacement entre les tables photovoltaïques de 3 m minimum.

Indépendamment du projet photovoltaïque, la première zone de projet, située en zone « urbanisée » du PLU de Laudun-l'Ardoise, est déjà une surface artificialisée puisqu'il s'agit d'un stockage de déchets, qui sont recouverts par une membrane géotextile.

Le 2ème site, bassin recouvert de pelouse, situé en zone « à urbaniser » du PLU de Laudun-l'Ardoise, n'est pas une surface artificialisée.

Le projet, sur les deux sites, qu'ils soient ou non considérés comme des espaces naturels, respecte les critères mentionnés précédemment (hauteur des panneaux et espacement entre les tables) et n'est donc pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Comment a été mise en place la concertation ?

Depuis le lancement du projet, plusieurs actions de concertation ont été réalisées, parmi lesquelles :

- Rencontres avec la commune de Laudun-l'Ardoise ;
  Rencontres avec les services de l'État, en particulier avec le Service Risques de la DDTM du Gard afin de cadrer au mieux la méthodologie à mettre en œuvre pour la prise en compte du risque inondation et avec le service Instruction et animation Droit des Sols de la DDTM du Gard afin de valider la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ;
- Mise en place d'un site Internet dédié au projet.

Quelles sont les retombées économiques du projet pour le territoire ?

Les retombées pour un territoire sont multiples. Outre les estimations de nos projets concernant l'économie locale (en général, 20 % de l'investissement des projets de Vensolair concerne directement les entreprises locales), la plupart des retombées économiques sont transcrites au travers de la fiscalité :

- IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux) : au 1er janvier 2025, l'IFER est fixé à 3 542 €/MW/an sur les 20 premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque, puis à 8 510 €/MW/an sur les 10 dernières années. Cela représente, pour un projet de 8 MWc de puissance installée soit 6,3 MW de puissance injectée :
  - Années 1 à 20 : environ 22 300 €/an
  - Années 20 à 30 : environ 53 600 €/an
  - Total sur les 30 ans d'exploitation : près de 1 million d'euros

  50 % de l'IFER revient à l'EPCI, soit près de 500 000 € sur 30 ans.

  20 % de l'IFER revient à la commune de Laudun-l'Ardoise, soit près de 200 000 euros sur 30 ans.

  ATTENTION : La simulation est effectuée selon les textes (loi de finance notamment) et taux applicables en vigueur en mai 2025. Les montants et la répartition indiqués sont donc susceptibles d'évoluer.

- CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)
- CET (Contribution Économique Territoriale)
- TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)
- Taxe d'aménagement (versée à la construction après délivrance du PC, au 12e et 24e mois. Si le montant total de la TA est inférieur à 1 500 €, elle est payée en totalité au 12e mois)

Quel est le modèle de rentabilité du projet ? Est-ce qu'une partie de l'électricité produite sera consommée par Owens Corning ?

Le choix de la valorisation de l'électricité qui sera produite par le parc n'est pas encore défini. Il le sera une fois les autorisations administratives obtenus et dépendra alors du contexte économique.

Le projet pourrait candidater à l'appel d'offres de la CRE dans l'objectif d'obtenir un tarif de revente de l'électricité produite. Pour information, lors de la 6ème période d'appel d'offres « PPE2 PV sol », la CRE a proposé de retenir 120 dossiers pour une puissance totale de 948 MW et un prix moyen pondéré de 79,3 €/MWh (soit une baisse de 2,6 €/MWh par rapport à la période précédente).

La possibilité de mise en œuvre d'un schéma contractuel permettant à Owens Corning d'autoconsommer l'électricité produite par la centrale (ou une partie) sera étudiée, de même que celle de vendre l'électricité produite par la centrale à Owens Corning dans le cadre d'un PPA (Power Purchase Agreement).

Un PPA est un contrat d'achat d'électricité indirect dans lequel le producteur s'engage, via un intermédiaire, à vendre la totalité de la production à un consommateur qui s'engage lui-même à acheter toute la production à un tarif convenu pendant une durée convenue entre les parties. Ce mécanisme a, par exemple, déjà été réalisé par Vensolair (CNR) sur deux projets éoliens de la Haute-Vienne et de l'Eure-et-Loir avec la SNCF et avec Sanofi pour deux parcs éoliens et un parc photovoltaïque : CNR signe avec Sanofi trois contrats de vente directe d'électricité renouvelable pour une durée de 20 ans | CNR

Quelles sont les modalités d'investissement pour les collectivités et les riverains ?

Vensolair peut offrir la possibilité aux collectivités concernées par le projet (commune de Laudun-l'Ardoise, Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien) d'investir dans le projet. Cette entrée au capital peut intervenir à différents stades d'avancement du projet, notamment au lancement de son développement, ou bien une fois les autorisations administratives obtenues.

Par ailleurs, le projet photovoltaïque pourra faire l'objet d'une campagne de financement participatif, afin d'offrir aux riverains la possibilité de bénéficier des retombées économiques du projet en investissant en phase dé-risquée (en général quelques mois avant la mise en service).